

**J.P. Charleroi II,
26 janvier 2004.**

Juge de paix: J. MALAISE.

Greffier: M.-P. DUMAY.

Avocats: MM^{es} X. LEFEVRE et M. DENEVE.

**Jugement - opposition - formée par
l'opposante personnellement - oppo-
sante sous administration provisoire -
acte conservatoire - reprise d'instance
par l'administrateur provisoire - receva-
ble.**

**Vonnis - verzet - aangetekend door de
verstekdoende partij persoonlijk - ver-
stekdoende partij onder voorlopig be-
wind - bewarende handeling - geding-
hervatting door de voorlopige bewind-
voerder - toelaatbaar.**

Attendu que les faits sont les suivants:

- Madame S. obtient de prendre en location, dès le 1er juillet 2002, un appartement social sis rue ... 54/2 à Montignies-sur-Sambre;
- Le loyer mensuel exigible est de 306,50 EUR pour janvier, février, mars et avril 2003, et de 285,00 EUR depuis mai 2003. Le dernier loyer payé par la locataire remonte au 20 janvier 2003;
- Depuis lors, madame S. est atteinte d'une très grave dépression. Elle en souffre encore actuellement;
- La Société bailleusesse V. a tout tenté pour obtenir une régularisation de la situation, puis, lasse d'attendre, a légitimement entamé une action judiciaire. Sa demande a été déclarée fondée par jugement du 1er septembre 2003, les arriérés accumulés étant importants;
- Ce jugement a été signifié le 27 octobre 2003;
- Le 13 novembre 2003, après son audition, le tribunal de céans désigne un administrateur provisoire de biens à madame S., laquelle est manifestement dé-

passée par les événements et avait confié à son conseil Me Hoc qu'elle était menacée d'expulsion;

- Le 26 novembre 2003, madame S. forme opposition au jugement querellé, et ce à titre personnel.

Attendu que la défenderesse sur opposition soutient à tort que cette opposition ne serait pas recevable, en raison de ce que depuis le 13 novembre 2003 (mais en réalité le 6 novembre 2003, date du dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire de biens), madame S. n'avait plus capacité ni qualité pour introduire une procédure judiciaire.

Attendu en effet que la loi du 18 juillet 1991 est une loi de protection de personnes incapables de gérer leurs biens, visant à les mettre à l'abri d'actes inconsidérés, imprudents, ou/et dangereux dans cette gestion;

Attendu que cette protection légale ne peut se retourner contre ces personnes, et que l'article 488bis i) précise que les actes accomplis par elles en violation de l'article 488bis f) (qui précise la mission de l'administrateur provisoire ainsi que tous les actes pour lesquels une autorisation expresse est requise) ne peuvent être frappés de nullité qu'à la requête 'de la personne protégée ou de son administrateur provisoire';

Attendu en outre:

- 'que l'incapacité d'ester en justice n'est que relative et peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire en manière telle que le défendeur à l'action introduite par la personne protégée en violation des pouvoirs de l'administrateur provisoire ne peut opposer qu'une exception dilatoire pour contraindre à faire intervenir l'administrateur provisoire' (Th. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire*, Dossier 19 du J.T., Larcier, 1999, p. 47, n° 75);
- 'qu'il est admis que la personne protégée puisse agir seule en justice à titre purement conservatoire ...' (*idem*), ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu dès lors que l'opposition est recevable et qu'il y a lieu de donner acte à Me LEFEVRE, agissant qualitate qua, de sa reprise d'instance.

(...)

PAR CES MOTIFS,

Recevons l'opposition et donnons acte à Me Xavier LEFEVRE de la reprise d'instance en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de madame S.;

(...)

Note

La 'ratification', par l'administrateur provisoire, de l'action introduite par la personne protégée

La décision annotée doit être approuvée sans réserve.

Il découle en effet de la combinaison de l'article 488bis-i et 488bis-f du Code civil que les actes accomplis par la personne protégée au mépris des pouvoirs de représentation conférés à son administrateur provisoire, sont frappés d'une nullité relative, en ce sens qu'ils ne peuvent être annulés qu'à la requête de ladite personne ou de son administrateur provisoire. Si ceux-ci s'en abstiennent, les actes demeurent opposables aux tiers. Ces principes sont applicables à l'action en justice introduite par la personne protégée après le dépôt de la requête tendant à la désignation de son administrateur provisoire.

Partant, le juge saisi ne pourra, ni d'office ni sur exception du défendeur, soulever la nullité (ou l'irrecevabilité) de la demande. Tout au plus, le défendeur pourra soulever une exception dilatoire, suspendant le cours de la procédure jusqu'à l'intervention 'ratifiante' (i.e. la reprise de l'instance) de l'administrateur provisoire (voy., sur ces solutions désormais constantes, l'excellent ouvrage de Th. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire* (article 488 bis du Code civil). Loi du 3 mai

2003, dossier n° 45 du *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 93, n° 128, et les réf. citées en notes; Cass., 1er octobre 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 292; Cass., 26 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 135; Cass., 2 juillet 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 332).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK
